

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17, Rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 03/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS MOUTURAT J.A D.

29 rue des bruyères

--

FREVAUX

89600 St Florentin

Références : 260277
Code AIOT : 0100013976

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement ETABLISSEMENTS MOUTURAT J.A D. implanté Rue Domaine de Duchy 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection. Elle vise à contrôler les conditions de fonctionnement de l'installation de transit enregistrée depuis le 24 octobre 2023.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS MOUTURAT J.A D.
- Rue Domaine de Duchy 89600 Saint-Florentin

- Code AIOT : 0100013976
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une installation de tri et transit de matériaux, de type sablon, extraits au niveau de la carrière juxtaposée.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Intégration paysagère	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Surveillance de la qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande d'action corrective	2 mois
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Aménagements	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8	Sans objet
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11	Sans objet
5	Accès	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15	Sans objet
6	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit remédier aux 3 non-conformités relevées, en :

- réalisant une surveillance de la qualité de l'air trimestrielle,
- réalisant une campagne de mesure de bruit et respecter les fréquences de mesure,
- fournissant un porter-à-connaissance relatif aux conditions de stockage des matériaux (hauteur).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières
Constats : La hauteur de stockage prévues dans la notice technique du dossier de demande d'enregistrement est limitée à 3 mètres (" <i>Les stockages des argiles et de la terre végétale se feront sur une épaisseur de 3 mètres, hauteur limite de stockage des matériaux actuellement fixée par le PLU.</i> "). Après vérification dans le PLU de la commune de Saint-Florentin, il n'est pas fait mention d'une hauteur limite de 3 mètres pour les stockages de matériaux. Le jour de la visite d'inspection, la hauteur de ceux-ci est estimée à environ 10 mètres. L'exploitant explique cette situation par le fait qu'il a dû extraire une grande quantité de matériaux de la carrière attenante afin que la société COVED puisse démarrer les travaux de réalisation de son casier de stockage de déchets non dangereux. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet cette modification des conditions de stockage avec tous les éléments d'appréciation et notamment ceux concernant l'intégration paysagère de l'installation. Par ailleurs, les installations ont été vues dans un état de propreté correct.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les

voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Aucune habitation n'est présente à proximité des installations, les distances d'éloignement sont largement respectées. Une zone boisée en partie Sud du site et des merlons de terre végétalisés d'une hauteur de 3 mètres en parties Est et Nord sont présents afin de limiter la visibilité des stockages de matériaux. Il n'a pas été constaté, le jour de la visite d'inspection, de dépôt de poussières ou de boues sur les voiries. L'exploitant dispose d'une tonne d'eau qui permet d'asperger le chemin d'accès au site en période sèche.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.
Constats : M. Mouturat, gérant de la société Mouturat JAD, est désigné comme responsable des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucun stockage de produits dangereux n'est présent sur site. Les ravitaillements et la maintenance des engins d'exploitation ne sont pas réalisés sur site, aucun stockage de produits n'est donc nécessaire sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : Les installations disposent d'un unique accès, dimensionné pour le passage et la circulation des poids lourds.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont

également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant dispose d'extincteurs dans les engins d'exploitation. La vérification annuelle a été réalisée le 18 juillet 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure, les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Aucune surveillance de la qualité de l'air n'a été réalisée depuis la mise en service de la station de transit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions

représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.
Constats : Les dernières mesures de bruit ont été effectuées le 4 mai 2022. Les résultats sont conformes au droit des 4 ZER (Zones à Émergence Réglementées) ainsi qu'en limite de propriété. Cependant, la fréquence de réalisation de ces mesures n'est pas respectée. Des mesures auraient dû être produites en 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois